



## Déclaration des Performances

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011

Coordonnées du producteur :

Chaux et Ciments de Saint Hilaire  
2765 route du Bugey  
38300 SAINT SAVIN

### DoP-GLG-005

Evaluation et vérification de la constance des performances :  
Système 2+

Site de production de la Gagne 38460 TREPT

Identification du produit	Pétrographie	Usages prévus	Performances déclarées
		NF EN 12620+A1 (a)	
Filler G50	Calcaire	X	Satisfait à l'exigence de la norme
Filler G100	Calcaire	X	Satisfait à l'exigence de la norme
Filafluid®	Calcaire	X	Satisfait à l'exigence de la norme
Filler TBVB	Calcaire	X	Satisfait à l'exigence de la norme

- (a) NF EN 12620+A1 : 2008 - Granulats pour béton
- (b) NF EN 13139 : 2003 - Granulats pour mortiers
- (c) NF EN 13043 : 2003 - Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation
- (d) NF EN 13242+A1 : 2008 - granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
- (e) NF EN 13450 : 2003 - Granulats pour ballasts de voies ferrées
- (f) NF EN 13383-1 : 2003 - Enrochements

L'organisme notifié Université Gustave Eiffel n° 1165 a délivré un certificat de conformité (Renouvellement N°1 en 2022) du contrôle de la production en usine n° 1165-RPC-2017-G-0177 selon le système 2+, en s'appuyant sur l'inspection initiale du site de production et du contrôle de la production en usine et ainsi que sur la surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanente du contrôle de la production en usine.

Nous déclarons que les performances de tous les granulats référencés ci dessus sont conformes à celles déclarées et indiqués sur cette page.

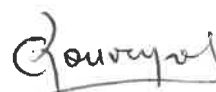
La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à Saint Savin le 30/12/2022

Jacquet Alain  
Directeur Usine



Christine Rouveyrol  
Responsable Système QHS2E



Cette déclaration de performance a été établie conformément aux articles 4, 6 et 66 ainsi qu'à l'annexe III Du règlement (UE) n°305/2011 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2011

